

**Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Urbain, tenue le mardi 16 janvier 2024, à seize heures (16h00), au lieu habituel des délibérations;

SONT PRÉSENTS : Mme Claudette Simard, mairesse
Mme Sandra Gilbert,
Mme Lyne Tremblay;
M. Léonard Bouchard;
M. Gaétan Boudreault;
Mme Denise Girard;
M. Sylvain Girard.

SONT ABSENTS :

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Madame Sandra Gilbert, mairesse suppléante.

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :
M. Martin Guérin, directeur général;
Mme Mélanie Lavoie, Greffière-trésorière adjointe.

OUVERTURE

Ouverture de la séance

À 18h00, Madame Sandra Gilbert, mairesse suppléante et présidente de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance extraordinaire par un mot de bienvenue.

2023-11-217

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay,
APPUYÉE ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le mardi 7 novembre 2023 à dix-huit heures (18h00), au lieu des délibérations, soit adopté.

« ADOPTÉE »

2023-11-218

Demande à la CPTAQ – Demande d'autorisation à la CPTAQ pour les lots numéro 5 720 153 et 5 720 154

CONSIDÉRANT que Mme Linda Simard et M. Yvan Lavoie entendent déposer à la CPTAQ une demande d'autorisation visant à obtenir l'autorisation nécessaire pour le déplacement de sa résidence familiale devenue non sécuritaire à la suite des pluies diluviennes du 1^{er} mai 2023, et de l'érosion des berges qui en a découlé ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la résidence est requis en dehors du lot 5 721 011, puisque la superficie de ce lot est trop contraignante pour une implantation conforme et sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que le déplacement sera réalisé sur une partie du lot 6 110 233, tel que présenté au plan projet de lotissement et d'implantation de M. Nohak Sheehy, arpenteur-géomètre, sous sa minute 2341 et daté du 30 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que les demandeurs sont déjà propriétaires de ce terrain ;

CONSIDÉRANT qu'une entrée charretière est déjà existante sur la partie de lot concernée pour recevoir la résidence, et que cette entrée avait été aménagée par le MTMD ;

CONSIDÉRANT qu'un avis technique d'imminence a été rendu le 14 septembre 2023 par le ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit, conformément aux articles 58.1 et 58.2 de la LPTAA, formuler une recommandation à l'égard de cette demande d'autorisation à la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fonder sa recommandation en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la LPTAQ et dont son appréciation est la suivante :

1. Le lot concerné a un faible potentiel agricole ;
2. Le lot est majoritairement boisé et, que l'espace d'implantation projeté entraîne un faible empiètement, grâce à la présence de services municipaux en front de rue (aqueduc et égouts), et que de plus la localisation est proposée dans une portion de terrain qui peut difficilement être utilisée à des fins agricoles ;
3. Le déplacement de la résidence tel que demandé n'engendrera aucune conséquence sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants en fonction des normes applicables ;
4. Le déplacement de la résidence n'aura aucun effet sur l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;
5. En raison de la nature de la demande, il n'y a pas d'autres emplacements disponibles de nature à éliminer et réduire les contraintes sur l'agriculture ;
6. La demande n'engendrera aucun impact additionnel sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;
7. La demande n'aura aucun impact sur la préservation pour l'agriculture des ressources, eau et sol ;
8. En raison du fait que la résidence existante est devenue non sécuritaire en raison de l'érosion qu'a subie la rivière du Gouffre dont le lit s'est rapproché dangereusement de la résidence, et qu'un nouveau débordement pourrait isoler les résidents et que l'intervention des services d'urgence s'avérerait très dangereuse, un refus de la demande aurait pour madame Simard et monsieur Lavoie des conséquences très préjudiciables ;

4453

CONSIDÉRANT l'urgence que la résidence soit déplacée hors du lot 5 721 011 afin d'assurer la sécurité des citoyens en s'éloignant du lit de la rivière du Gouffre en fonction du programme d'aide offert en ce sens par le ministère de la Sécurité publique à la demanderesse ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal, dans le contexte du préambule de la présente résolution, appuie la demande d'autorisation déposée par Mme Linda Simard et M. Yvan Lavoie afin qu'ils puissent procéder au déplacement de leur résidence sur une partie du lot 6 110 233, tel que présenté au plan projet de lotissement et d'implantation de M. Nohak Sheehy, arpenteur-géomètre, sous sa minute 2341 et daté du 30 octobre 2023.

QUE la présente soit acheminée à la CPTAQ avec l'expression du souhait que la demande soit traitée en priorité afin que les travaux de déplacement de la résidence puissent s'effectuer dès cet automne pour éviter les risques pouvant découler de la crue printanière qui est susceptible, s'il devait y avoir de l'érosion additionnelle, de compromettre davantage la sécurité des lieux.

« ADOPTÉE »

2023-11-219

Offre d'acquisition du lot numéro 5 720 471 qui est situé au 1 route 138

CONSIDÉRANT QUE les inondations du 1^{er} mai ont sinistrés quelques résidences et ont commis des dommages importants;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété sera démolie par le propriétaire et que selon les procédures du ministère de la Sécurité publique (MSP), les propriétaires doivent offrir le terrain à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est d'accord pour acquérir le lot 5 720 471, et défrayer les frais d'arpentage et de notaire.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

Que la Paroisse de Saint-Urbain accepte d'acquérir le lot 5 721 471, situé sur la route 138 à Saint-Urbain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 721 471 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2;

Que cette acquisition soit officialisée au moyen d'un acte de vente par le propriétaire M. Sylvain Girard en faveur de la Paroisse de Saint-Urbain au montant symbolique de 1 \$, qui sera reçu devant Me Nancy Bouchard, notaire;

Que cette vente soit conclue sans garantie légale et aux risques et périls de la Paroisse de Saint-Urbain;

4454

Que madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Martin Guérin, directeur général, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à négocier toutes conditions se rapportant à cette vente et à signer tous les documents légaux s'y rapportant, incluant notamment, mais sans limitation l'acte de vente qui sera préparé par Me Nancy Bouchard, notaire.

« ADOPTÉE »

2023-11-220

Offre d'acquisition du lot numéro 5 721 112 qui est situé au 145 rue du Bras

CONSIDÉRANT QUE les inondations du 1^{er} mai ont sinistrés quelques résidences et ont commis des dommages importants;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété sera démolie par le propriétaire et que selon les procédures du ministère de la Sécurité publique (MSP), les propriétaires doivent offrir le terrain à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne voit aucun intérêt à l'acquisition du lot 5 721 112.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Léonard Bouchard,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

Que la Paroisse de Saint-Urbain ne désire pas acquérir le lot 5 721 112, situé au 145 rue du Bras à Saint-Urbain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 721 112 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2;

« ADOPTÉE »

2023-11-221

Offre d'acquisition du lot numéro 5 721 110 qui est situé au 144 rue du Bras

CONSIDÉRANT QUE les inondations du 1^{er} mai ont sinistrés quelques résidences et ont commis des dommages importants;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété sera déplacée sur le terrain des propriétaires, et que selon les procédures du ministère de la Sécurité publique (MSP), les propriétaires doivent offrir le terrain à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne désire pas entraver le déplacement du bâtiment sur ce même lot 5 721 110.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

Que la Paroisse de Saint-Urbain ne désire pas acquérir le lot 5 721 110, situé au 144 rue du Bras à Saint-Urbain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 721 110 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2;

4455

QUE la municipalité de Saint-Urbain accepte que la résidence soit déménagée sur le terrain du propriétaire.

« ADOPTÉE »

2023-11-222

Offre d'acquisition des lots numéro 5 720 209, 6 504 034 et 6 504 035, qui sont situés au 55 rang Saint-François

CONSIDÉRANT QUE les inondations du 1^{er} mai ont sinistrés quelques résidences et ont commis des dommages importants;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété sera déplacée sur le terrain de la propriétaire, et que selon les procédures du ministère de la Sécurité publique (MSP), la propriétaire doit offrir le terrain à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne désire pas entraver le déplacement du bâtiment sur ces mêmes lots 5 720 209, 6 504 034 et 6 504 035, qui sont situés au 55 rang Saint-François;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay,
APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

Que la Paroisse de Saint-Urbain ne désire pas acquérir les lots 5 720 209, 6 504 034 et 6 504 035 situés au 55 rang Saint-François à Saint-Urbain, connu et désigné comme étant les lots numéro 5 720 209, 6 504 034 et 6 504 035 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2;

QUE la municipalité de Saint-Urbain accepte que la résidence soit déménagée sur le terrain du propriétaire.

« ADOPTÉE »

2023-11-223

Demande d'aide financière supplémentaire en 2023 pour la Maison des jeunes - Le district

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes est dans un processus de démarrage d'OBNL ;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes est en recherche de subventions et de ressources financières pour permettre d'organiser des activités et de veiller au bon fonctionnement de la maison des jeunes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a toujours démontré de l'intérêt et le désir de supporter et d'aider financièrement le démarrage de la maison des jeunes ;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes a reçu un refus du PSOC lors de leur dernière demande d'aide financière et que celle-ci doit améliorer certains critères avant de redéposer;

4456

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes a déposé d'autres demandes d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE pour renflouer ses liquidités et permettre la continuité des opérations et permettre d'offrir ce service aux jeunes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes - Le district a déposé une deuxième demande d'aide financière de 10 000 \$ auprès de la Municipalité pour les activités, le fonctionnement et la mission générale de la Maison des jeunes pour l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain accepte de verser la somme de 10 000 \$ à la Maison des Jeunes - Le district pour l'année 2023 pour l'organisation et le fonctionnement général de l'organisme.

Que les sommes pour palier à cette dépense soient prises dans le budget d'opération 2023 au poste 02-701-40-970.

« ADOPTÉE »

2023-11-224

Adoption du règlement numéro 392 modifiant le règlement numéro 312 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

4457

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault,
APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain adopte le projet de Règlement N° 392 modifiant le règlement N° 312 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1;

QUE le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de Saint-Urbain.

« ADOPTÉE »

Période de questions

En l'absence de questions, madame la mairesse suppléante déclare cette période de questions du public close.

2023-11-225

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'assemblée soit levée. Il est 18h15.

« ADOPTÉE »

Mairesse suppléante

Secrétaire-trésorier

Je, Sandra Gilbert, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.